

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 28/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **INDENA**

38 avenue Gustave Eiffel  
BP 9528  
37000 Tours

Références : 2023-1023 – VAT20230531  
Code AIOT : 0010000689

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement INDENA implanté 30/38, avenue Gustave Eiffel BP 9528 37095 Tours. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sécheresse, l'objectif étant de s'assurer du respect des dispositions de limitation et de suspension temporaires des usages de l'eau prévues en de tels cas par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INDENA
- 30/38, avenue Gustave Eiffel BP 9528 37095 Tours
- Code AIOT : 0010000689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

INDENA est un site de production d'extraits végétaux destinés à l'industrie pharmaceutique, diététique et cosmétique. Il compte environ 150 personnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la sécheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Réduction du prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Sans objet
7	Mise en œuvre des réductions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	/	Sans objet
8	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume annuel prélevé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
2	Prélèvement annuel autorisé	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Activités exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-1°	/	Sans objet
4	Exemption par réduction antérieure du prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2°	/	Sans objet
5	Exemption par réutilisation de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 3°	/	Sans objet
9	Document à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – I	/	Sans objet
10	Disponibilité des documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-II	/	Sans objet
11	Disponibilité des documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III	/	Sans objet
12	Prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Test d'équipements de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.2	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Volume annuel prélevé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Volume annuel prélevé
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b> Sans objet.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté ses chiffres de prélèvement annuel. Sur l'année 2022, son prélèvement a été de 108 955 m <sup>3</sup> à partir du réseau AEP. L'arrêté ministériel du 30/06/2023 est applicable à l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Prélèvement annuel autorisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : TOURS Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) : 160 000
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Le prélèvement annuel pour l'année 2022 a été de 108 955 m <sup>3</sup> dans le réseau AEP de la ville.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Activités exemptées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-1°
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exemption
<b>Prescription contrôlée :</b> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2: 1o Les installations nécessaires aux activités suivantes: – captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle); – captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux; – alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux; – transformation agroalimentaire en flux poussé: transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée; – production, distribution et cogénération d'électricité; – production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie; – production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé; – collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux; – nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé
<b>Constats :</b> Sans objet.
<b>Observations :</b> Les activités de l'établissement ne rentrent pas dans la liste des activités exemptées de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Exemption par réduction antérieure du prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2°
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exemption
<b>Prescription contrôlée :</b> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 2o Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018;
<b>Constats :</b> Sans objet
<b>Observations :</b> Les volumes annuels prélevés par l'établissement sont les suivants : - 2022 : 108 955 m <sup>3</sup> - 2021 : 112 725 m <sup>3</sup> - 2020 : 103 616 m <sup>3</sup> - 2019 : 101 794 m <sup>3</sup> - 2018 : 98 230 m <sup>3</sup>
L'exploitant n'a donc pas réduit son prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018,

même si dans le même temps son activité a augmenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Exemption par réutilisation de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 3°

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Exemption

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

3o Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur;

**Constats :**

Sans objet

**Observations :** L'établissement n'utilise pas au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à son prélèvement d'eau. Il ne rentre donc pas dans ce cas d'exemption de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Réduction du prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Niveau d'alerte

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

**Constats :**

L'établissement n'applique pas une réduction du prélèvement d'eau de 10 %, de manière quotidienne.

**L'exploitant précisera la baisse d'activité, ainsi que son impact économique, qu'il devrait mettre en œuvre pour respecter une réduction de prélèvement de 10%.**

**Observations :** L'établissement est situé dans le bassin de la Choisille, concerné par le franchissement du niveau d'alerte renforcée depuis le 30/06/2023 ; le dernier arrêté préfectoral sécheresse en vigueur étant celui du 15/09/2023.

L'exploitant a présenté son calcul du niveau de référence applicable à l'établissement. Sur la base des relevés hebdomadaires de consommation réalisés en 2022, l'exploitant considère une consommation d'eau en 2022 de 104 520 m<sup>3</sup>, soit 2 085 m<sup>3</sup>/semaine. En considérant un calcul sur le trimestre, le volume est de 2 098 m<sup>3</sup>/semaine.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant considère un travail de 5,5 jours travaillés par semaine.

**Le volume de référence de l'établissement est de 381 m<sup>3</sup>/j.**

Il est à noter que l'exploitant n'a considéré aucun volume d'eau incompressible pour le calcul du volume de référence.

L'établissement est donc concerné par une réduction du prélèvement d'eau de 10%, soit un volume autorisé de 343 m<sup>3</sup>/j.

Depuis que l'établissement procède à des relevés quotidiens (soit semaine 34), le volume de prélèvement de 343 m<sup>3</sup>/j a été dépassé à plusieurs reprises et n'est donc pas respecté quotidiennement.

L'exploitant indique qu'il a déjà travaillé et continue de travailler sur plusieurs leviers de réduction de sa consommation en eau depuis plusieurs années, ce qui explique notamment la stabilisation de sa consommation d'eau malgré une hausse d'activité importante.

L'utilisation d'eau est partie intégrante du process de l'exploitant. Celui-ci indique que techniquement il n'a pas d'action possible à mettre en œuvre ponctuellement pour diminuer sa consommation d'eau, hormis une baisse d'activité, mais sans l'avoir estimée.

**L'exploitant précisera la baisse d'activité, ainsi que son impact économique, qu'il devrait mettre en œuvre pour respecter une réduction de prélèvement de 10%.**

L'exploitant précise que la seule action possible qu'il a pu mettre en œuvre pour diminuer son prélèvement est l'absence de test motopompe en août et la sensibilisation du personnel.

L'exploitant indique que pour le mois d'août et le reste de l'année 2023, il a déjà approvisionné les plantes à traiter. Sans anticipation, il ne peut pas changer son calendrier de production, du fait des approvisionnements de matières premières, du stockage des produits finis et de ses engagements auprès des clients (laboratoires pharmaceutiques).

L'exploitant indique que pour l'année 2024, il va élaborer le planning de production en tenant compte, dans la mesure du possible, des consommations d'eau induites par les plantes à traiter, de manière à traiter les plantes qui génèrent une plus forte consommation d'eau en dehors des périodes d'étiage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Mise en œuvre des réductions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Réductions

**Prescription contrôlée :**

Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en œuvre d'action spécifique permettant d'atteindre une réduction de 10% de son prélèvement en eau.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Rapportage hebdomadaire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Rapportage
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a> . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne transmet pas, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, via le lien "démarches simplifiées" les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Document à disposition

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, documents à disposition
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées: 1o La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées; 2o Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier; 3o Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population; 4o Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2; 5o Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6o La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant présente : 1° les volumes prélevés hebdomadairement et quotidien depuis la semaine 34. L'établissement

dispose de plusieurs compteurs d'eau sur son réseau afin d'identifier les équipements les plus consommateurs. Une analyse des données est réalisée périodiquement afin d'identifier les dérives .

- 2° le volume de référence et les éléments permettant de le calculer.
- 3° l'exploitant n'a pas considéré d'usage incompressible pour le calcul du volume de référence
- 4° la procédure de sensibilisation du personnel fait partie des procédures d'intégration du personnel
- 5° sans objet
- 6° ces éléments sont présentés (voir point de contrôle n°12).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Disponibilité des documents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Documents

**Prescription contrôlée :**

II. – L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2o, 3o, 4o et 5o au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

**Constats :**

Pas d'écart constaté

**Observations :** Les documents ont été présentés à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Disponibilité des documents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Documents

**Prescription contrôlée :**

III. – L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1o et 6o au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

**Constats :**

Pas d'écart constaté

**Observations :** Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'ensemble des documents attendus doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté (ce délai n'est pas dépassé).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 12 : Prescriptions en cas de sécheresse

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.1.2</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sécheresse</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,</li><li>• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;</li><li>• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.</li></ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter au strict minimum son prélèvement, en période de sécheresse.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté les actions mises en place ces dernières années pour réduire son prélèvement en eau :</p> <p>* avant 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ajout de compteur pour affiner la maîtrise de sa consommation</li><li>- L'eau de refroidissement des agitateurs est utilisée pour l'eau d'appoint des TAR</li></ul> <p>* 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- recyclage de l'eau de nettoyage de colonne pour l'extraction du pépin ESU : ce qui représente 28,2 m<sup>3</sup>/j réutilisés</li><li>- modification des procédures de lavage des réacteurs : avant lavage par remplissage (5 -10 000 litres) / maintenant : lavage par buses (skid de lavage) --&gt; réduction importante de la consommation d'eau pour le lavage</li><li>- alimentation des chaudières en eau purifiée pour réduire le nombre de déconcentrations : avant alimentation en eau de ville, maintenant eau purifiée --&gt; diminution du nombre de déconcentration des chaudières</li></ul> <p>* 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- allongement des campagnes de traitement des plantes ce qui induit une réduction du nombre de lavage des équipements</li><li>- traçabilité des recherches de fuites dans les fiches d'arrêt/démarrage</li></ul> <p>* 2021 : arrêt arrosage des espaces verts</p> <p>* 2021-2022 : remise en état des TAR : environ 15 à 20 % de réduction de consommation d'eau en appoint pour les TAR</p> <p>* 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- réduction de la fréquence de test de la motopompe de relevage (de 2 à 1 fois par mois) : réduction 180 m<sup>3</sup>/an</li></ul> <p>* 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- groupe de travail Réduction des consommations d'eau relancé en mars qui réunit le service technique, production et HSE</li><li>- étude en cours sur la possibilité d'utiliser les eaux de rejets pour divers usages</li><li>- calcul de consommation en eau par produit en cours, dans un objectif d'adapter la planification en fonction des périodes de sécheresse dans la mesure du possible,</li><li>- travail en cours sur la réutilisation de l'eau de rejet pour les nettoyages</li><li>- autoévaluation du niveau de maturité hydrique avec l'outil FSAT (programme d'accompagnement France Chimie)</li></ul> <p>Par ailleurs, en actions récurrentes, l'exploitant procède à la sensibilisation du personnel par la</p>

communication en début de saison sèches sur les gestes à faire et à éviter, au travail et à domicile.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 13 : Test d'équipements de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 76.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Test du détecteur de gaz (zone déchets)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

**Constats :**

Pas d'écart constaté

**Observations :** Constat de la visite précédente : La détection de la présence de solvants au niveau de la fosse de reprise des effluents de la zone déchets est inopérante (le capteur du détecteur de solvants est hors service).

Réponse exploitant du 30/05/2023 : Le détecteur de gaz ayant été noyé le 30/03, une demande de dépannage a été effectuée le jour même au prestataire assurant sa maintenance. Le technicien en charge de notre site n'en a pris connaissance que le 17/04, soit plus de 2 semaines après notre demande. Le contrat stipule qu'Oldham s'engage à intervenir dans un délai maximum de 3 jours. Nous avons donc effectué une réclamation au prestataire afin de comprendre et de prévenir ce type de dysfonctionnement. Le capteur a été remplacé le 27/08 et est aujourd'hui opérationnel. En parallèle nous recherchons des solutions techniques à mettre en place en mesures compensatoires si cette situation venait à se reproduire.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il a procédé à la remise en état de l'installation (remplacement des 2 pompes : pompe de fonctionnement normale et pompe de secours et remplacement du capteur).

Par ailleurs, il indique qu'il dispose en stock de 2 capteurs de gaz en remplacement ainsi qu'un contrat de maintenance sur ces équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet